

CONVENTION

Université de VALENCIENNES et du HAINAUT CAMBRESIS
O.P.P.B.T.P.

ENTRE :

L'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC), établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, sis ISTV le Mont Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9, représentée par Monsieur Abdelhakim ARTIBA, son Président, ayant tous pouvoirs à cet effet.
Ci-après désignée par l'Université

D'UNE PART,

ET

L'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et de Travaux Publics (OPPBT) organisme sui generis, dont le siège est situé 25 avenue du Général Leclerc, 92660 Boulogne-Billancourt Cedex, représenté par Monsieur Marc SOLER, Directeur d'Agence Hauts de France, ayant tous pouvoirs à cet effet.
Ci-après désigné par l'O.P.P.B.T.P.

D'AUTRE PART,

L'Université et L'O.P.P.B.T.P. étant collectivement désignés par « les parties ».

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Les deux parties conviennent que l'O.P.P.B.T.P. apportera une assistance technique et scientifique sous forme de conseils et expertises à l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis dans le domaine des risques induits par les activités du BTP.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2018/2019

ARTICLE 3 : Engagement de l'O.P.P.B.T.P.

En contrepartie du montant visé à l'article 4 infra, l'O.P.P.B.T.P. s'engage à exécuter les prestations suivantes :

Conseils et expertises dans le cadre de l'organisation des formations par apprentissage de la filière GCAU Génie Civil Architectural et Urbain de l'ISTV (Licences professionnelles "Chef de Chantier" et "Economiste de la Construction et Masters IPI).

..!..

ARTICLE 4 : Montant, Facturation et Paiement

4.1 – En contrepartie de la mission visée à l'article 3 supra, l'UVHC, par sa composante l'Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV - UB 902), s'engage à payer à l'O.P.P.B.T.P. la somme de : mille cinq cent quatre-vingt euros et trente-cinq centimes (1580,35 euros TTC).

4.2 – L' O.P.P.B.T.P. facturera le montant des prestations décrites ci-dessus avant le 31 décembre 2017. Les prestations n'ont pu être réalisées en totalité un avenant à la présente convention en fixera le détail et le montant correspondant, sur présentation d'un rapport de suivi d'exécution quantifié approuvé par les 2 parties.

4.3 – l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis se libérera de ses obligations par un versement à l'ordre de : Monsieur le Directeur de la Caisse de Surcompensation du Bâtiment de Paris,

Références : BTP Banque Crédit Coopératif

Code banque : 30258

Code guichet : 00093

N° de compte : 8827615E001

Clé : 26

ARTICLE 5 : Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, le tribunal administratif de LILLE serait seul compétent.

Etablie en 3 exemplaires originaux

A Marcq-en-Barœul, le 8 Novembre 2018

Le Président de l'Université de Valenciennes
Et du Hainaut Cambrésis

Le Directeur d'Agence Des Hauts de France

Abdelhakim ARTIBA

Marc SOLER

Le Directeur de l'I.S.T.V. de Valenciennes

Thierry DELOT